



DECISION DU PRESIDENT N°2024-014

- **OBJET : PBI-2023-009 - MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA DEMOLITION ET CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE _ LES MONTS D'AUNAY**
 - **Validation du montant prévisionnel des travaux**
 - **Fixation du forfait définitif de rémunération de la MOE**

LE PRESIDENT DE PRE-BOCAGE INTERCOM

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu les statuts de la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom,

Vu la délibération n°20200716-10 du 16 juillet 2020 modifiée par la délibération du 4 novembre n°20201104-4 et 20240522-5 portant répartition des délégations au président et au bureau de la communauté de communes,

Considérant qu'en application de l'article R. 2194-1, le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque,

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre référencé PBI-2023-007 relatif à la Maîtrise d'œuvre pour la Démolition et construction d'un gymnase_ LES MONTS D'AUNAY, et notamment son article 10 – Rémunération du Maître d'œuvre,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux a été validé en phase APD,

Considérant qu'il convient de fixer le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre,

DECIDE

ARTICLE 1 :

1 - De valider le montant prévisionnel des travaux :

- travaux estimés en mission APD, après réajustement, à 4 076 649.00 € H.T

2 - De valider et signer les documents relatifs à la fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre :

▪ Montant du marché avant avenant :

- Enveloppe financière prévisionnelle des travaux : 2 890 000 € HT
- Taux de rémunération du maître d'œuvre : 10.20% sur missions de base
 - Rémunération missions de base : 294 780.00 € HT / 353 736.00 € TTC
 - Missions OPC ; MOB ; SIG, SSI : 52 020.00 € HT / 62 424.00 € TTC

▪ Nouveau montant du marché :

- Enveloppe financière prévisionnelle des travaux : 4 076 649.00 € HT
- Taux de rémunération du maître d'œuvre : 10.20% sur missions de base :
 - Rémunération missions de base : 415 818.18 € HT / 498 981.82€ TTC
 - Missions OPC ; MOB ; SIG : 73 379.69 € HT / 88 055.63 € TTC

Le pourcentage de rémunération du maître d'œuvre est de : 12%

Le forfait de rémunération s'élève à : **489 197.87 € HT / 587 037.44 € TTC**

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur général des services et le trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au prochain conseil communautaires.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

Fait à Les Monts d'Aunay

Le Président

Gérard LEGUAY

Le 08.10.2024

